



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté • Egalité • Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-MARNE

VILLE DE VILLIERS-SUR-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE N° 2019 06 4154V

Portant : Réglementation de la circulation et du stationnement – Travaux de terrassement – 9, avenue de l'Isle à Villiers-sur-Marne – Du 11/06/19 au 05/07/19

Le Maire, Jacques Alain BENISTI, Député Honoraire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants L 2213-1 à L 2213-5 relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et le Règlement Sanitaire Départemental notamment son article 99-7 concernant l'entretien des abords de chantier ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° : 2017.06.2666V portant : Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la ville de Villiers-sur-marne ;

Vu la délibération n°2019-02-20 du Conseil Municipal du 19 Février 2019, approuvant le règlement de voirie ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne ;

Considérant que la société SNV dont le siège social est situé 16, avenue de Lattre de Tassigny – 94120 Fontenay-sous-Bois (Tél. : 01.48.77.70.77 - Mail : Lragot@snv-tp.fr) intervenant pour le compte de l'Établissement Public Territorial sis 15, avenue Jean Jaurès - 94340 Joinville-le-Pont (Tél. : 01.48.71.59.15 – Mail : assainissement@pemb.fr), doit réaliser **des travaux de terrassement** à Villiers-sur-Marne ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il est nécessaire d'imposer une restriction de la circulation et du stationnement des véhicules sur cette voie, afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'Administration Communale de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité publique ;

Sur proposition du Directeur des Services Techniques et Développement Urbain,

... / ...

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification en silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

APPLIQUÉ sur le panneau officiel
de l'HOTEL DE VILLE de VILLIERS/MARNE
le 2 JUIN 2019

ARTICLE 1 : Pour l'installation de la base vie et du stockage du matériel, à compter du 11 juin 2019 à 8h30 et jusqu'au 05 juillet 2019 à 17h00, le stationnement sera interdit sur 4 places de stationnement au droit du 30, rue des Fossés à Villiers-sur-Marne, sous peine de demande de verbalisation et de mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 2 : Pour des raisons techniques, il sera nécessaire de fermer la rue des Fossés à compter du 11 juin 2019 et jusqu'au 05 juillet 2019 de 7h30 à 16h30.

ARTICLE 3 : L'emprise du chantier sur les trottoirs devra tenir compte de la continuité du cheminement des piétons, ou une déviation des piétons, en amont et aval, devra être mise en place. La fouille devra être couverte par un pont en dehors des heures du chantier pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons. Les déblais seront évacués au fur et à mesure. **La réfection définitive de la voirie devra être faite au plus tard le 05 juillet 2019.**

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

ARTICLE 5 : Les barrières, les panneaux de signalisation réglementaires et en nombre suffisant seront posés et maintenus en place, sous la responsabilité de la société **SNV**, aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté et pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage du chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974. Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant toute intervention.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra employer tous moyens nécessaires pour maintenir la chaussée dans un état de propreté garantissant la sécurité et ce, pendant toute la durée des travaux. Le cas échéant, un balayage mécanique devra être opéré dès la demande de la Ville et aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 7 : La non observation d'un ou plusieurs des articles de cet arrêté, constatée par les agents assermentés de la Ville, entraînera la fermeture immédiate du chantier par les forces de Police. Les procès-verbaux de contravention seront dressés et transmis aux tribunaux compétents. Ces infractions seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment son article 1er.

ARTICLE 8 : Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villiers-sur-Marne, le trente et un mai deux mil dix-neuf

Le Maire Adjoint,
délégué à l'Aménagement du Territoire,



Jean-Claude CRETTE

Direction des Services Techniques & Développement Urbain
Direction de l'Aménagement Urbain & Maintenance des Bâtiments / Service Voirie
C.M.A.T 10 Chemin des Ponceaux / Suivi par : service Voirie ☎ 01 49 41 30 25

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat le : (non transmissible)